

Article 12

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Article 13

Tout joueur sanctionné à plusieurs reprises pour attitude incorrecte ou écart de langage, s'expose à une sanction sportive décidée par son entraîneur ou selon la gravité des faits par le comité directeur du club (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion)

ainsi qu'à supporter le préjudice financier réclamé au club par les instances du district.

Article 14

Tout joueur est tenu de prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition par le club. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Article 15

Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre sauf dérogation émise par l'entraîneur mais quoi qu'il en soit en prendre le plus grand soin et en être porteur lors des rencontres sportives.

Article 16

Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser son entraîneur et le secrétariat du club et se faire examiner par un médecin .

En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Article 17

L'assurance liée à la licence ne couvre que la part du ticket modérateur .

Une garantie d'indemnités journalières est possible à la condition que le joueur en fasse la demande, en même temps que la signature de sa licence et en acquitte la cotisation annuelle supplémentaire prévue à cet effet par la compagnie d'assurance liée à la licence.

Article 18

Tout joueur licencié est tenu à un examen médical à sa charge afin de valider sa licence.